



Fabricant français et responsable
Hygiène products manufacturer

CONTRAT DE RECYCLAGE DES PAPIERS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE, SORTES 1.11 et 1.02

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **MP HYGIENE**, SAS au capital de 5 059 400 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le n°301 276 127, dont le siège social est 27 rue Maurice FLANDIN à 69003 LYON et ayant un établissement situé 119 rue de Soras à 07430 DAVEZIEUX, représentée par Monsieur François MIRIBEL en qualité de directeur des achats, dûment habilité à signer les présentes.

ci-après dénommée « **Le CLIENT** »

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**, 9 rue des Prairies à 42410 PELUSSIN, représentée par son président, Monsieur Serge RAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2023, à signer les présentes,

Ci-après dénommée « **la COLLECTIVITE** »

Aussi désignée individuellement comme « une **PARTIE** » ou ensemble, comme « les **PARTIES** ».

PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des PARTIES :



Fabricant français et responsable
Hygiène products manufacturer

- Pour la COLLECTIVITE : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour le CLIENT : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

C'est sur cette base que la COLLECTIVITE qui assure le recyclage de déchets ménagers et le CLIENT qui exploite une activité de papèterie, se sont rencontrés pour discuter et convenir d'une convention cadre permettant la vente sur une durée convenue de 2 qualités de papiers issus de déchets.

Au jour de la signature le CLIENT exploite une papèterie industrielle et est en passe d'ouvrir une seconde papèterie qui pourra être alimentée par des pâtes à papier composées notamment de produit de papiers recyclés. La date prévisionnelle de démarrage de cette seconde papèterie est, au jour des signatures des présentes, fixée au 1^{er} janvier 2024.

S'agissant d'un contrat qui n'est pas soumis aux règles de la Commande publique (cf. Question parlementaire n°01261 de la 13^{ème} législature, et réponse du Ministre de l'Ecologie du 27 mars 2008), la COLLECTIVITE a fait le choix de régulariser le présent contrat de gré à gré avec le CLIENT, sans organiser de consultation préalable auprès de tiers.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la COLLECTIVITE s'engage à fournir et vendre au CLIENT, qui accepte de les récupérer et de les acheter, des papiers suivants qui sortent du centre de tri de FIRMINY (42), identifié par le code 42AB auprès de CITEO :

- des journaux, revues et magazines, qualifiés de la sorte 1.11 JRM, selon la définition décrite en annexe 1 « Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643
- des papiers qualifiés de la sorte 1.02 gros de magasin, selon la définition décrite en annexe 1 « Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques



Fabricant français et responsable
Hygiene products manufacturer

Article 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les PARTIES sont liées par un engagement réciproque de pérennité, c'est-à-dire d'un fonctionnement suivant les principes de la consultation du 30 mars 2023 reçue par mail et des modèles de contrats fournis.

Pour sa PART, la COLLECTIVITE s'engage à :

- ✓ valider la qualité des papiers cartons récupérés mis à disposition dans le respect des présentes et de leurs annexes ;
- ✓ réserver l'exclusivité au client pour la fourniture des biens objets du présent contrat, pour qu'ils soient seulement mis à disposition du CLIENT, en sortie du centre de tri.

Le CLIENT pour sa part s'engage à :

- ✓ reprendre ces papiers récupérés dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- ✓ organiser et réaliser à ses frais le transport de ces papiers ~~cartons~~ récupérés du (des) centre(s) de tri vers la papeterie ;
- ✓ verser à la COLLECTIVITE les sommes dues ;
- ✓ effectuer une valorisation matière des matériaux triés (ce qui garantit leur élimination totale), en utilisant des procédés technologiques permettant une valorisation effective des matériaux triés, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement,
- ✓ assurer la traçabilité et le reporting du recyclage des papiers repris, dans le respect des règles propres au recyclage des papiers visés dans les conventions et engagements existants entre la COLLECTIVITE et CITEO, et selon les conditions énumérées à l'article 5 ou précisées en annexe.

Article 3 : ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE

Dans la période intermédiaire qui débute du 1^{er} juin 2023, jusqu'au démarrage effectif de la seconde papeterie industrielle du CLIENT, dont la date prévisionnelle est au 1^{er} janvier 2024, le CLIENT se chargera de revendre les papiers achetés à la COLLECTIVITE, notamment en direction de papeteries industriels de la zone euro ou suisses avec lesquels elle entretient des relations commerciales régulières, ce que la COLLECTIVITE accepte expressément.

Par la suite, en cas de défaillance technique ou d'empêchement ponctuel de la part du CLIENT, limitant en tout ou partie les enlèvements des tonnages mensuels, le CLIENT se chargera également de les vendre avec les mêmes garanties financières et de traçabilité que celles prévues au contrat.



Fabricant français et responsable
Hygiene products manufacturer

Article 4 : REPORTING ET TRAÇABILITE

Le CLIENT s'engage, conformément aux exigences CITEO, annexées aux présentes, à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- Déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein, l'espace dématérialisé mis à disposition par CITEO conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par CITEO ;
- Fournir, via l'espace dématérialisé mis à disposition par CITEO, un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés précisant la part des tonnages par destination (utilisateur/recycleur final) ;
- Editer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté mis à disposition dans l'espace dématérialisé
- Reconnaître et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par CITEO ou pour son compte portant sur les données déclarées dans son espace dématérialisé, collaborer pleinement avec CITEO dans le cadre de ces contrôles et laisser CITEO, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- Garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Article 5 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- Le prix fixé pour la durée du contrat est basé sur la formule suivante pour **la sorte 1.11** :

Prix de rachat mensuel : $P_m = PP + (PC - PP) * 0.7$ avec :

- P_m : prix de rachat mensuel
- PP : prix plancher, minimum garanti à hauteur de 50 €
- PC : prix COPACEL du mois calculé sur la variation mensuelle du mois en cours

Le prix de référence de la sorte 1.11 est celui de mars 2023 à **110 € la tonne**

Exemple de calcul pour avril 2023 :

- variation du prix de la sorte 1.11 COPACEL d'avril à -9.6 €
- formule $P_m = 50 € + ((110 - 9,6) - 50 €) * 0,7 = 85.28 € \text{ la tonne}$



Fabricant français et responsable
Hygiène products manufacturer

Le prix de rachat mensuel ne pourra pas être inférieur au prix plancher défini.

Ce prix s'entend pour un conditionnement en balles, hors taxe et pour un camion chargé à minimum 24 t.

➤ Le prix fixé pour la durée du contrat est basé sur la formule suivante **pour la sorte 1.02** :

Prix de rachat mensuel : $P_m = P_{(m-1)} + Var$ avec :

- P_m : prix de rachat mensuel
- $P_{(m-1)}$: prix de rachat du mois précédent
- Var : variation COPACEL du mois en cours de la sorte 1.02

Le prix de référence de la sorte 1.02 est celui de mars 2023 à **25 € la tonne**

Exemple de calcul pour avril 2023 :

- variation du prix de la sorte 1.02 COPACEL d'avril à +15.1 €
- formule $P_m = 25 + 15,1 = 40,10 \text{ € la tonne}$.

En cas de variations à la baisse importantes conduisant à un prix de rachat mensuel négatif, le prix plancher de 0 €/tonne sera appliqué.

Ce prix s'entend pour un conditionnement en balles, hors taxe et pour un camion chargé à minimum 24 t.

La COLLECTIVITE établira mensuellement, sur la foi des relevés donnés par le CLIENT, des factures qui seront réglées par le CLIENT dans un délai de 45 jours date de facture. Le CLIENT réglera ces factures par virement, sur le RIB BANCAIRE joint en annexe.

Article 6 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2023. Il se reconduira tacitement par période de même durée, sauf notification de résiliation anticipée adressée par l'une des PARTIES à son cocontractant en LRAR sous respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire du contrat. La durée totale du présent contrat ne pourra pas excéder 5 ans.

En cas de manquement qui, une fois notifié par une PARTIE à l'autre, ne serait pas remédié, corrigé ou disparu, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification, la PARTIE qui en prendrait l'initiative peut résilier de plein droit et par anticipation les présentes. La date de résiliation effective des présentes interviendra donc, sauf meilleur accord à trouver entre les PARTIES, après l'écoulement d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification.



Fabricant français et responsable
Hygiène products manufacturer

Article 7 - TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE

Les risques et la propriété des biens vendus seront transférés au CLIENT dès le chargement sur le centre de tri de Firminy (42) et ce, indépendamment du paiement des sommes convenues.

Article 8 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Pendant la durée du contrat et à tout moment, si les conditions économiques du marché des PCR, pour l'une ou l'autre des PARTIES, se trouvaient être modifiées de telles sortes qu'elles rendent impossibles le maintien de ce contrat aux conditions économiques initiales, la PARTIE qui en ferait la demande adressera un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre PARTIE afin de renégocier les articles de ce contrat rendus insupportables.

Les PARTIES essayeront alors, de bonne foi, de trouver ensemble un nouvel accord pour permettre de modifier les termes et les conditions des présentes.

Si cette tentative de renégociation, comprise entre 3 et 6 mois à compter de la notification adressée en ce sens, n'aboutissait pas, la PARTIE qui le souhaiterait pourrait prendre d'adresser à l'autre une notification aux fins de résiliation qui interviendra alors 30 jours à compter de la réception de ladite notification.

Article 9- FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les PARTIES étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution du présent Contrat serait suspendue pendant le temps où la ou les PARTIE(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligations.

La PARTIE qui aura connaissance d'un évènement de force majeure devra immédiatement avvertir de manière écrite l'autre PARTIE et lui indiquer la durée prévisible de cet évènement.

En cas de survenance de tels évènements, les PARTIES s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent Contrat, ainsi chacune des PARTIES s'efforcera, dans la mesure du possible, de substituer aux prestations contractuelles, un service réduit.

En toutes hypothèses, si ces évènements ont une durée d'existence supérieure à 60 jours, le



Fabricant français et responsable
Hygiene products manufacturer

présent Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des PARTIES par notification écrite sans droit à indemnités de part ou d'autre.

Article 10 – NOTIFICATIONS

Les notifications faites entre les PARTIES devront être faites par lettre recommandée avec accusé réception et courriel aux adresses et coordonnées suivantes :

Pour la COLLECTIVITE : Communauté de commune du Pilat Rhodanien 9 rue des Prairies 42410
PELUSSIN, son Président
A l'attention de M. Serge RAULT
Mail : c.bergere@pilatrhodanien.fr

Pour le CLIENT : MP HYGIENE, 119 rue de SORAS 07430 DAVEZIEUX
A l'attention de M. François MIRIBEL
Mail : Francois.MIRIBEL@mphygiene.com

Article 11 – DROIT APPLICABLE- LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit privé français.

Tout litige, contestation ou différend qui surviendrait entre les PARTIES, notamment relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat devra obligatoirement, en premier lieu, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES. Cette tentative de résolution amiable durera entre 1 et 3 mois à compter de la notification adressée en ce sens. A défaut de résolution amiable, tout différend persistant relèvera de la seule compétence du Tribunal de commerce de LYON, même en cas de référé ou de pluralité de PARTIES.

Article 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Si le contrat est signé par signature électronique, il est expressément convenu entre les PARTIES que le contrat sera considéré par elles comme un document original, la signature de chaque PARTIE sera considérée par l'autre PARTIE comme une signature originale, et le document ainsi signé sera considéré par les PARTIES comme ayant le même effet obligatoire qu'un original signé de façon manuscrite.

De convention expresse, chacune des PARTIES s'accorde pour reconnaître à la signature électronique en cas de recours la même valeur qu'une signature manuscrite du contrat



Fabricant français et responsable
Hygiène products manufacturer

conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle qui est attribuée.

Le contrat et/ou ses avenants seront signés de la même façon par les deux parties, conformément au parallélisme des formes (deux signatures manuscrites ou deux signatures électroniques).

Article 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du contrat qu'après son expiration pour une durée de deux ans, toutes informations dont elle aura connaissance sur l'activité de l'autre PARTIE, sauf autorisation écrite préalable de cette dernière ou nécessité légale, réglementaire ou judiciaire, dont il devra être justifié par écrit et au préalable.

13.2. Conformité, compliance et légalité

Pour avoir pu consulter ses conseils, externes ou internes, préalablement à la signature des présentes, chaque PARTIE garantit à l'autre, qu'elle respecte les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, de sorte qu'elle s'engage à relever et garantir l'autre PARTIE en cas de violation de ces dispositions, ainsi que de contestation, de modification ou d'annulation juridique qui surviendrait en cours d'exécution des présentes.

Article 14 – ANNEXES FAISANT PARTIES INTEGRANTES DES PRESENTES

- Annexe 1 – Spécifications techniques conforme aux définitions des standards de sortes papetières de CITEO
- Annexe 2 – Recommandations pour contrat de reprise (document CITEO)
- Annexe 3 – Référentiel de contrôle aval de filière REP Papiers graphiques (document CITEO)
- Annexe 4 – Norme EN 643
- Annexe 5 – RIB Communauté de Communes

Fait à Annonay en 2 exemplaires.....

Pour Le CLIENT:

Pour la COLLECTIVITE

M. Serge RAULT, Président de la
CC du Pilat Rhodanien



Fabricant français et responsable
Hygiene products manufacturer

PROJET



Fabricant français et responsable
Hygiene products manufacturer

ANNEXE 1 - Spécifications techniques et conditionnement

Les spécifications techniques sont définies par :

- la définition normative des sortes concernées par le présent contrat,
- le référentiel de soutien de recyclage de CITEO.

Elles définissent les qualités de papiers concernées par le contrat de reprise.

Le présent contrat de reprise concerne les sortes papetières 1.11 et 1.02, telle que définie dans la norme européenne EN 643 et rappelée ci-après (1). Les lots repris devront être conformes aux standards éligibles aux soutiens à la tonne tels que définis dans le cahier des charges de la filière des papiers graphiques, et rappelés ci-après (2).

(1) Référentiel normatif

Les papiers sont triés selon la norme NF- EN 643 catégories 1.11 et 1.02 :

1.02 : Papiers et cartons mélangés

Définition : Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines.

Total de matériaux non désirés : 2.5% - dont Composants non papier : 1.5%

1.11 : Papiers graphiques triés, pour désencrage

Définition : Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80 % de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30 % de journaux et 40 % de magazines.

Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1,5 %.

Total de matériaux non désirés : 2.5% - dont Composants non papier : 0.5%

(2) Rappel des standards éligibles au soutien CITEO

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants (ci-après les « Standards ») :

« Standard à désencrer » :

Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;



Fabricant français et responsable
Hygiène products manufacturer

Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;
Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;
Taux d'humidité maximum de 10 %.

« **Standard papier-carton mêlés triés** »

Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;
Taux d'humidité maximum de 10% ;

Conditionnement

Les sortes 1.11 et 1.02 seront conditionnée en balle standard suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons.

Le transport sera effectué en semi-remorques de type Tautliner en respectant un chargement minimum de 24t et dans le respect de la législation en vigueur.